

CANADA

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

PROVINCE DE QUÉBEC

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2008-2009

NO : R-3644-2007

**HYDRO-QUÉBEC**

**Demanderesse**

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.**, personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3 (« **EBMI** »)

**Partie intéressée**

**DEMANDE D'INTERVENTION D'EBMI  
(Articles 7, 8, 40 et 41 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* c.R-6.01, r.02)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**Présentation de la partie intéressée et de son intérêt**

1. Corporation Énergie Brookfield (« **BROOKFIELD** ») est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités oeuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production et la distribution indépendante d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord;
2. EBMI est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
3. Grâce à 136 centrales hydroélectriques, une centrale à réserve pompée et à 2 centrales de cogénération, la capacité de production globale de Brookfield est à près de 3 500 MW;
4. Ses installations sont situées dans 3 régions géographiques sur plus de 48 réseaux hydrographiques. Certaines sont dotées d'une capacité d'emmagasinage d'eau favorisant la production d'énergie en période de pointe;

5. EBMI est présentement un important fournisseur de produits énergétiques auprès d'Hydro-Québec Distribution (« HQD »). Aussi, elle transige fréquemment avec Hydro-Québec Production (« HQP ») sans oublier qu'elle est le deuxième client en importance du service de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »), et ce, après HQP, et anticipe accroître davantage ses opérations dans l'Est du Canada;
6. La Régie de l'énergie (la « RÉGIE ») a déjà reconnu l'intérêt d'EBMI (alors connue sous le nom de Brascan Énergie Marketing Inc. – « BEMI ») dans le cadre de plusieurs dossiers tarifaires d'HQT (R-3549-2004, R-3549-2006 et récemment le R-3640-2007);
7. L'intérêt d'EBMI a aussi été reconnu dans le cadre de la demande d'HQD d'approbation d'une entente visant la suspension de deux contrats d'approvisionnements en base et cyclable intervenus entre HQD et HQP, dossier R-3624-2007 qui amenait à la décision D-2007-13;
8. À la lumière de ce qui précède, EBMI a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2008-2009;

#### **Motifs à l'appui de l'intervention**

9. Dans le cadre du dossier R-3624-2007 et plus spécifiquement de la décision D-2007-13, la Régie rappelait son rôle de surveillance prévu à l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* relativement à l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnements en électricité ainsi que l'application du code d'éthique;
10. Dans cette décision D-2007-13, la Régie rejetait la demande d'approbation d'entente de réduction des livraisons entre HQD et HQP en favorisant l'option de revente des surplus d'électricité d'HQD sur les marchés de court terme. À la page 11 de la décision D-2007-13, il était mentionné :

« De plus, la juste valeur des contrats n'est pas seulement tributaire de la valeur de ces contrats à terme et du tarif de transport de TransÉnergie. Cette valeur doit être optimisée par le Distributeur, en gestionnaire prudent, par une stratégie de revente adaptée et diversifiée et par l'usage des instruments financiers et de marché à sa disposition par l'achat de contrats à terme pour fixer le prix de revente de l'électricité ainsi que la valeur du taux de change sur ces revenus.

La Régie juge que le Distributeur a sous-estimé la valeur des contrats au sein de son portefeuille d'approvisionnement et que l'option de Revente sur les marchés limitrophes est nettement plus avantageuse que l'option de Suspension des contrats. »

(Nos soulignés)

11. À la page 15 de la décision D-2007-13, la Régie requérait du Distributeur d'effectuer un suivi en ces termes:

« L'optimisation du portefeuille d'approvisionnement du Distributeur est soumise à l'examen de la Régie sous le prisme du test jurisprudentiel de prudence. Dans ce cadre, il convient de requérir du Distributeur qu'il soumette les données détaillées permettant de connaître et de juger de la prudence des choix qu'il exercera lors de la revente de ses surplus d'approvisionnement. Il convient donc d'assurer une

reddition de compte des revenus tirés de cette revente lors de l'examen de sa gestion des approvisionnements postpatrimoniaux et de son compte de frais reportés (« pass on ») pour le coût de ces approvisionnements 2007. » (Nos soulignés)

12. À la page 16, la Régie demandait au Distributeur de maximiser cette rente au profit des consommateurs et l'incitait à explorer les moyens d'atteindre ces objectifs avec les acteurs du marché avec lesquels il transige, y compris le Producteur. À cette même page, la Régie demandait à nouveau au Distributeur de : « rendre compte dans les prochains dossiers tarifaires des résultats financiers de ces opérations de revente de surplus postpatrimoniaux pour 2007. »
13. Ainsi, une conclusion spécifique était prévue afin d'ordonner au Distributeur lors du prochain dossier tarifaire de : « soumettre un rapport détaillé sur la gestion de ses approvisionnements postpatrimoniaux et les résultats obtenus de la revente de ses surplus d'approvisionnement »;
14. EBMI entend donc demander le suivi de la décision D-2007-13 et tel que spécifié dans cette décision requiert qu'un compte-rendu précis des opérations de revente de surplus postpatrimoniaux pour 2007 soit effectué dans le cadre du présent dossier tarifaire.
15. Par ailleurs, compte tenu des surplus annoncés relativement aux approvisionnements postpatrimoniaux pour l'année 2008 estimés à 3.9 TWh selon la pièce HQD-2, document 2, à la page 20, EBMI soumet qu'un mécanisme de mise en vente de ses surplus par le biais d'appel d'offres devrait également être mis en place conformément au principe d'optimisation du portefeuille d'approvisionnement d'HQD reconnu dans la décision D-2007-13 ainsi que les principes d'égalité d'opportunités d'affaires, d'équité et de transparence reconnus en matière d'octroi des contrats d'approvisionnement en électricité;
16. Conformément à ce qui précède, HQD devrait préciser quelles sont les options privilégiées pour la gestion des surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux et faire approuver cette gestion dans le cadre du présent dossier tarifaire. Tel que mentionné plus haut, EBMI soumet que la revente des surplus sur les marchés de court terme devrait être privilégiée à toute autre mesure compte tenu des résultats connus à ce jour relatifs à la revente des surplus par le Distributeur pour l'année 2007;
17. EBMI se réserve le droit de produire une preuve à l'égard des sujets mentionnés plus haut, de même que de contre-interroger les témoins d'HQD et les témoins des autres intervenants dans le cadre des audiences à venir;

#### **Les procureurs au dossier - communication**

18. Les procureurs au dossier pour la partie intéressée sont :

Nom :	Mes Paule Hamelin et Pierre Legault GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Adresse :	1, Place Ville-Marie, 37 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone :	Me Paule Hamelin : (514) 392-9411 Me Pierre Legault : (514) 392-9599
Télécopieur :	(514) 878-1450

19. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées de l'un ou de l'autre des procureurs ci-dessus mentionnés;

**POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing Inc.;

**D'ACCORDER** à Énergie Brookfield Marketing Inc. le statut d'intervenante;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 30 août 2007

  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.**  
Procureurs de Énergie Brookfield Marketing Inc.